

Règlement intérieur de l'Instance Nationale de Médiation et de Discipline

ARTICLE 1: Instance Nationale de Médiation et de Discipline

1.1 Définition

Il est créé une Instance Nationale de Médiation et de Discipline (INMD).

L'INMD est compétente sur tout le territoire couvert par les activités du Registre des Ostéopathes de France [R.O.F.].

Elle se reconnait compétente pour statuer non seulement sur des différends pouvant opposer deux membres du R.O.F., ou un patient avec un membre du R.O.F., mais également pour tous différends relatifs à des personnes non membres du R.O.F. et qui désireraient néanmoins confier la gestion de celui-ci à l'INMD dans le cadre exclusif d'une médiation.

1.2 Objet

L'INMD du R.O.F. exerce :

- Le cas échéant et dans la mesure du possible, le pouvoir de médiation ;
- Le pouvoir disciplinaire selon les modalités précisées à l'article 3.2. des présentes.

1.3 Composition

L'INMD est composée de 6 (six) membres au moins et de 15 (quinze) membres au plus.

Les membres de l'INMD sont élus par vote électronique au plus tard 45 jours avant l'assemblée générale du R.O.F., renouvelés tous les 2 ans par tiers, pour un mandat de 6 ans.

A l'issue de la première élection des conseillers de l'INMD, un tirage au sort sera effectué par le Président afin de déterminer parmi les membres nouvellement élus, ceux dont le mandat viendra à expiration dans les 2 ans, 4 ans ou 6 ans suivant l'élection.

L'élection du Président doit se faire, lors de la réunion précédent l'assemblée générale annuelle du R.O.F. A défaut de candidat, le doyen occupe la fonction.

Le Président nomme deux vice-présidents en favorisant le maillage territorial.

Pour être éligible en qualité de membre de l'Instance Nationale de Médiation et de Discipline, il faut :

- £tre membre actif depuis au moins 3 (trois) ans consécutifs, ou membre honoraire ;
- £tre à jour de sa cotisation pour les membres actifs ;
- Ne pas être membre du Conseil d'administration du R.O.F., ni délégué régional, ni membre du Comité consultatif d'éthique ;





- Ne pas être administrateur d'un Conseil d'administration ou d'un organe délibérant d'une autre association ou d'un syndicat regroupant des ostéopathes ou responsable administratif ou actionnaire d'un établissement agréé ou non agréé de formation en ostéopathie ;
- · N'avoir jamais fait l'objet d'aucune sanction disciplinaire définitive ;
- · Ne pas faire l'objet d'une procédure collective ;
- Ne pas enseigner dans un établissement, agréé ou non, dispensant une formation en ostéopathie, réservé aux professionnels de santé inscrits au livre 1er et au tiers 1er à VII du livre III de la quatrième partie du code de la santé publique, dès lors que le projet pédagogique ne correspond nullement aux critères définis par l'article 1.1.4 du règlement intérieur du R.O.F.

Les membres sortants de l'INMD sont rééligibles.

Tout membre de l'INMD peut se retirer librement de ladite instance en respectant un délai de prévenance de 30 jours.

Il devra en aviser le Président du R.O.F. et le Président de l'INMD.

Sont électeurs, les membres actifs et honoraires du R.O.F.

L'élection des membres de l'INMD s'effectue dans les conditions suivantes :

20 jours avant l'élection, le Président du R.O.F. ou le Secrétaire adresse à chaque électeur, par courrier électronique, une lettre prévoyant les modalités et la date de l'élection, ainsi que les formalités à accomplir pour le dépôt des candidatures ;

Les déclarations de candidatures doivent parvenir par e-mail avec accusé de réception, au siège du R.O.F., 10 jours au moins avant la date de l'élection ou par déclaration à ce même siège social ; elles seront obligatoirement accompagnées d'une profession de foi qui sera diffusée à l'ensemble des membres du R.O.F.

Chaque candidat doit indiquer son adresse professionnelle principale.

Toute candidature parvenue après l'expiration de ce délai de 10 jours est irrecevable, l'heure limite de réception des candidatures pour le dernier jour étant fixée à minuit.

Le Président du R.O.F. ou le secrétaire adressera aux électeurs, 5 jours au moins avant la date de l'élection, un exemplaire de la liste des candidats, par ordre alphabétique, en précisant leur nom, prénom, adresse professionnelle principale.

Lors de cet envoi, il sera détaillé, à chaque électeur, les modalités de vote sécurisé.

 Sont proclamés élus, les candidats ayant obtenu la majorité des suffrages exprimés et dans la limite des postes à pourvoir.

La majorité s'entend de la majorité relative ; en cas d'égalité des voix, le plus âgé est proclamé élu.

- · Un procès-verbal des opérations électorales est immédiatement rédigé et signé par le bureau.
- · Il doit reproduire les contestations qui se seraient élevées lors du scrutin et avant la clôture de celui-ci. Les votes déclarés nuls ou contestés doivent y être annexés.

En cas de cessation des fonctions d'un membre de l'INMD avant la fin de son mandat, et dans la seule hypothèse où l'INMD compterait, à la suite de ce départ, moins de 6 membres, il sera procédé à une nomination, par l'INMD, d'un nouveau membre en attendant la plus proche élection suivante dans les conditions prévues ci-dessus.





La durée du mandat du nouveau conseiller nommé ne pourra excéder la durée de celui qui aura cessé ses fonctions.

Chaque membre de l'INMD devra s'engager à respecter la fiche de poste des élus et nommés et la charte de confidentialité telle qu'ils figurent en annexe 6 et 7.

L'INMD élit, parmi ses membres, un Président dans les conditions prévues ci-dessus.

Le Président désigne le vice-président de son choix pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement ou s'il vient à cesser ses fonctions pour une cause quelconque avant la fin de son mandat.

L'élection du Président se déroulera, tous les 2 ans, à main levée lors de la réunion précédant l'assemblée générale annuelle du R.O.F.

En cas d'égalité des voix des candidats arrivés en tête, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

Le Président est rééligible sans limitation du nombre de mandats.

En cas d'empêchement pour quelque cause que ce soit, sauf cas de force majeure, ou en cas d'absence à plus de deux séances non excusées consécutives de l'un des membres ou en cas de sanction disciplinaire définitive, l'INMD peut constater la vacance du poste et procéder à son remplacement par une nouvelle nomination, en attendant les prochaines élections.

L'absence de participation sans excuse valable à trois séances consécutives entraînera de plein droit l'exclusion du membre de l'INMD.

1.4 Conférence de l'INMD

L'INMD se réunit, autant que faire se peut, 3 fois par an dont au maximum une fois par voie dématérialisée sauf en cas de force majeure, et notamment dans les jours précédents l'assemblée générale du R.O.F.

L'INMD se réunit, sur convocation de son Président, pour étudier les questions intéressants les affaires traitées et/ou pour se former, ainsi que pour prendre toutes les décisions intéressants l'avenir de l'institution dont ils ont la charge.

Toute personne dont la présence serait utile en raison de ses compétences, son expérience ou son expertise peut être invitée à y participer, avec voix consultative.

Les avis et décisions sont pris à la majorité relative des membres présents.

En cas de partage des voix, la voix du Président comptera pour 2 voix.

1.5 Budget de fonctionnement

Un budget de fonctionnement et de formation est déterminé chaque année par l'assemblée générale ordinaire, sur proposition conjointe du Trésorier du R.O.F. et du Président de l'INMD.

La fonction de membre de l'INMD est bénévole.

Les frais engagés par celui-ci dans l'intérêt de l'association lui sont remboursés sur présentation de justificatifs originaux, dans la limite d'un billet seconde classe SNCF et d'un repas d'une valeur maximum de 25,00 euros, ce maximum variant chaque année selon l'indice INSEE des prix à la consommation, l'indice de base étant celui du premier janvier deux mille dix-sept, dans la limite du budget prévisionnel alloué par l'assemblée générale ordinaire annuelle au Trésorier du R.O.F.





Concernant les réservations : le bouclage des réservations est prévu 10 jours avant chaque réunion.

En cas d'annulation en-deçà de ce délai ou d'absence à la réunion, sauf cas de force majeure, les frais seront à la charge de l'élu.

Chaque année, le Trésorier du R.O.F. procèdera à un audit de la gestion du budget dans le mois précédent l'assemblée générale annuelle du R.O.F., afin notamment de s'assurer de l'emploi effectif des fonds dans l'intérêt de l'association ainsi que le contrôle de toutes les pièces comptables.

ARTICLE 2: MISE EN OEUVRE

L'INMD exerce :

- le cas échéant et dans la mesure du possible, le pouvoir de médiation ;
- · à défaut, le pouvoir disciplinaire.

Le Conseil d'administration a la charge d'exécuter les mesures disciplinaires définitives prononcées par l'INMD au nom de l'association.

Il aura également la charge de faire respecter les engagements des parties lorsqu'une médiation aboutit à un accord de celles-ci.

2.1 Principes généraux

En aucun cas, un membre de l'INMD ayant des liens directs ou des intérêts communs avec un membre du R.O.F. ou toute autre personne non membre du R.O.F. mis en cause ne peut prendre part à la procédure, de quelque manière que ce soit.

Chaque membre s'engagera de façon manuscrite sur l'honneur, à renoncer immédiatement à connaître de toute affaire dès lors qu'il existera ou pourra exister un risque de conflit d'intérêt en fonction des parties en cause et/ou de l'affaire dont il a la charge.

La procédure de discipline respectera le principe du contradictoire.

2.2 Saisine de l'INMD

Le Conseil d'administration sera l'organe centralisateur de toute saisine, soit par lui-même, soit par un patient, soit par un membre du R.O.F., soit par un ou plusieurs praticiens n'appartenant pas au R.O.F. et qui souhaite(nt) trouver une solution à leur différend dans le cadre d'une médiation, ou toute personne ayant intérêt à agir.

Dès qu'il aura eu connaissance de cette saisine, il devra transmettre celle-ci sans délai, au Président de l'INMD dès lors qu'il estime que la demande qui lui est adressée lui semble le justifier. Pour les personnes qui n'appartiennent pas au R.O.F., le Conseil d'administration conviendra avec eux des modalités d'intervention de l'INMD dans leur intérêt.

Les causes de saisine sont :

- Non-respect des statuts, ou du règlement intérieur, ou du code de déontologie ;
- · Non-respect des principes éthiques, de probité, de moralité, d'indépendance ou de compétence ;
- Plus généralement, pour tout motif dont la gravité s'avère incompatible avec la qualité de membre du R.O.F. ou avec l'esprit qui préside à cette qualité ;
- La poursuite d'activité indépendante d'un membre du R.O.F. malgré sa mise en liquidation judiciaire devenue définitive ;





Toute situation opposant deux membres du R.O.F., un membre du R.O.F. et non l'autre et deux personnes n'appartenant pas au R.O.F. justifiant selon eux l'intervention de l'INMD dans le cadre d'une médiation susceptible de mettre fin à elle seule à ce différend.

Cette transmission devra comporter l'identité et les coordonnées complètes (adresse, mail, téléphone) des personnes en cause, que ce soit le demandeur ou le défendeur, un exposé succinct du différend, toutes les pièces fournies, ainsi que les motifs de la demande d'arbitrage de l'INMD.

A réception de la saisine, le Conseil d'administration du R.O.F. disposera d'un délai de 15 jours pour transmettre les éléments en sa possession à l'INMD.

Le Conseil d'administration transfère cette saisine au Président de l'INMD (ou le cas échéant à l'un des vice-présidents).

Seul le Président de l'INMD (ou son délégataire) est destinataire des différents courriers et pièces du dossier.

ARTICLE 3: PROCEDURE DE MEDIATION ET PROCEDURE DISCIPLINAIRE

La vocation de l'INMD consiste à intervenir par priorité dans un cadre amiable. La médiation répond à cette vocation au profit de l'ensemble des ostéopathes exclusifs.

3.1 Procédure de médiation

Lorsqu'un différend oppose deux ostéopathes exclusifs, membres actifs du R.O.F. ou non, au moins l'un de ceux-ci peut saisir le Conseil d'administration du R.O.F. afin de lui demander la mise en place d'une procédure de médiation.

Cette demande sera transmise sans délai au Président de l'INMD ou à son délégataire, à charge pour celui-ci de désigner un médiateur.

Celui-ci informe les parties des tenants et aboutissants de la médiation en général.

En cas de médiation entre deux ostéopathes non membres du R.O.F., une provision sur la procédure de médiation, dont le montant est fixé par le Trésorier du R.O.F. chaque année en assemblée générale, est perçue par le R.O.F. Ce montant est un forfait à valoir pour trois réunions téléphoniques ou autres. S'il y a nécessité de davantage de réunions, un tarif horaire, dont le montant est fixé par le Trésorier du R.O.F. chaque année en assemblée générale, sera appliqué.

Pour respecter le cadre de la médiation, les parties et le médiateur signent entre-eux une convention de médiation fixant les règles de celle-ci.

A l'issue de la médiation, si les médiés ont trouvé un accord de médiation, ils se chargent eux-mêmes d'en rédiger les termes. Cet accord reste absolument confidentiel.

Après signature de chaque partie de l'accord de médiation, le médiateur informera de la réussite ou non de la médiation le Président de l'INMD qui en rendra compte au Conseil d'administration du R.O.F.





Sauf situation pénale avérée, le médiateur est chargé d'intervenir avant toutes choses en tentant de faire concilier les parties entre elles. A défaut, une procédure disciplinaire sera enclenchée à l'encontre du praticien mis en cause inscrit au R.O.F.

3.2. Procédure disciplinaire

3.2.1 Instruction:

Le Président de l'INMD ou, en cas d'empêchement de celui-ci, le vice-président, choisit un rapporteur parmi les membres de l'INMD afin d'instruire le dossier et rédiger un rapport d'instruction.

S'il y a eu tentative de médiation qui n'a pas abouti à un accord, le rapporteur sera différent du médiateur qui lui ne peut plus participer aux délibérations de la procédure disciplinaire.

Le rapporteur informe l'intéressé des griefs portés à son encontre et sollicite ses observations orales ou écrites ainsi que tous documents, pièces ou éléments d'information utiles et / ou nécessaires à sa défense.

Il recueille également les observations orales et écrites du plaignant ainsi que tout document, pièces ou éléments d'information utiles et / ou nécessaires à la procédure.

Le rapporteur peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Il a qualité pour procéder à toutes constatations utiles.

Le rapporteur disposera d'un délai de 3 mois, éventuellement prorogeable d'un mois, pour instruire le dossier.

Le rapporteur peut entendre les parties dans un lieu choisi par eux, après consultation des parties.

En cas d'incapacité à trouver un lieu qui convienne aux parties, le rapporteur fixe lui-même le lieu qu'il estime le plus approprié.

Lorsqu'il a achevé l'instruction, le rapporteur transmet le dossier ainsi que son rapport d'instruction au Président de l'INMD.

Ce rapport ne sera pas communiqué à l'ostéopathe poursuivi ni au plaignant.

Toutefois, il peut être consulté au lieu d'exercice principal du rapporteur, par les parties et leurs représentants ou au siège social du R.O.F. après transfert du dossier à l'issue de la procédure disciplinaire.

3.2.2. Délibération:

L'INMD devra statuer dans un délai maximal de 6 mois à compter de l'ouverture de la procédure disciplinaire, et pourra prolonger exceptionnellement ce délai pour une nouvelle durée de 4 mois, par délibération spéciale et motivée.

A l'occasion des débats, le Président ou son délégataire veillera à faire procéder à la lecture du rapport d'instruction avant d'évoquer le fond du dossier.

Le rapporteur, et le médiateur s'il y a eu tentative de médiation, ne pourront pas prendre part aux débats ni à la délibération.

Pour des raisons pratiques, les débats et la délibération pourront avoir lieu par visioconférence, et, d'une manière générale, par tous les moyens électroniques appropriés.





Les membres de l'INMD doivent entendre le membre mis en cause et peuvent inviter le plaignant à participer à cette audition.

Dans ce cas, le Président ou, en cas d'empêchement de ce dernier, le vice-président, convoque les parties au moins 30 jours avant la date de la séance par tous moyens permettant d'entrer en possession d'un accusé de réception.

Les parties peuvent être assistées ou représentées par un avocat ou une personne dument mandatée à l'exception d'un conseiller de l'INMD, d'un délégué régional ou d'un membre du Conseil d'administration du R.O.F.

Les avis et décisions sont pris à main levée à la majorité relative des membres présents ou participants et hors la présence des parties. Si un seul membre de l'INMD le souhaite, le vote aura lieu à bulletin secret.

En cas de partage des voix, le vote du Président compte pour deux voix.

Les membres de l'INMD peuvent décider, au vu de rapport d'instruction :

- de sursoir à statuer en cas de procédure judiciaire ou de constitution de partie civile de la part du R.O.F.;
- de ne pas donner suite à la plainte ;
- · de ne pas prononcer de sanction ;
- · le cas échéant, prononcer l'une des sanctions suivantes au regard de la gravité de la faute commise :
 - avertissement adressé à l'adhérent au R.O.F. par courrier.
 - avertissement adressé à l'adhérent au R.O.F. par courrier et information à tous les membres actifs du R.O.F.,
 - exclusion temporaire d'une durée maximum de 12 mois, avec ou sans publication,
 - exclusion définitive, avec ou sans publication.

La décision de l'INMD doit être motivée.

Elle est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 15 jours, par le Président de l'INMD, ou en cas d'empêchement de celui-ci, par un vice-président :

- aux parties et à leurs représentants;
- · au Conseil d'administration, qui fera appliquer la décision.

